

N° 2018.29.10.227

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Considérant les travaux de remplacement de deux chambres G1 sur le trottoir par deux chambres L1T, au niveau du numéro 3 rue du Maréchal Bernadotte à Carbon-Blanc, du 12 novembre au 03 décembre 2018, réalisés par l'entreprise LES CHEMINS GIRONDINS, pour le compte d'ORANGE ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Du 12 novembre au 03 décembre 2018, l'entreprise LES CHEMINS GIRONDINS est autorisée à effectuer les travaux de remplacement de deux chambres G1 sur le trottoir par deux chambres L1T, au niveau du numéro 3 rue du Maréchal Bernadotte à Carbon-Blanc.

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée par demi chaussée au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et conservée par le soin de l'entreprise LES CHEMINS GIRONDINS conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- L'entreprise LES CHEMINS GIRONDINS
- L'entreprise ORANGE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 29 octobre 2018
Po/Alain TURBY,



Maire de Carbon-Blanc,
Conseiller métropolitain
Délégué à la métropole numérique.